

**ASSEMBLEE NATIONALE**

14 décembre 2005

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 44

présenté par  
M. Novelli, rapporteur  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 24**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs est ratifiée.

II. – Le 2° et le 3° du I de l'article premier de l'ordonnance précitée sont abrogés.

III. – A l'article L. 121-16 du code de la consommation, le mot : « section » est remplacé par le mot : « sous-section ».

IV. – L'article L. 121-16 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux contrats portant sur des services financiers. ».

V. – L'article L. 121-17 du même code est ainsi modifié :

1° le 1° est abrogé ;

2° les 2°, 3°, 4° et 5° deviennent respectivement les 1°, 2°, 3° et 4°.

VI. – Au début du 4° de l'article L. 121-20-10 du code de la consommation, les mots : « L'information relative à l'existence ou à l'absence » sont remplacés par les mots : « L'existence ou l'absence ».

VII. – Dans le 5° du III de l'article L. 112-2-1 du code des assurances, le mot : « rétractation » est remplacé par le mot : « renonciation ».

VIII. – Dans le 2° de l'article L. 353-1 du code monétaire et financier, les mots : « définie à l'article L. 341-1 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions définies au septième alinéa de l'article L. 341-1 ».

IX. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2005.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de rédiger complètement cet article, compte tenu de problèmes rédactionnels. Il est proposé d'abroger deux alinéas inapplicables de l'ordonnance car visant des articles inexistantes puis d'intervenir directement sur les articles codifiés modifiés par l'ordonnance.